



# Pass sanitaire Point au 27/08/21

*Les mesures énoncées ci-après qui s'appliquent jusqu'au 15/11*

👉 **Notre secteur n'est pas concerné par l'obligation vaccinale.**

## Le passe sanitaire correspond :

- soit au schéma vaccinal complet (2 doses si le vaccin le nécessite) ;
- soit à la preuve d'un test négatif de moins de 72 h (tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision d'un professionnel de santé mentionné à l'article 1er du décret 2020-1387 du 14/11/20) ;
- soit à un test PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- soit à une attestation médicale justifiant d'une pathologie contraindiquant le vaccin.

## Les établissements concernés par le pass sanitaire :

C'est l'activité réalisée et le code ERP qui conditionnent l'exigence du pass sanitaire.

*Cf. en PJ le détail par type d'établissement réalisé par Hexopée.*

■ ERP de type L (Salles de spectacles, de projection, d'audition, de conférence, salles polyvalentes à dominante sportive de plus de 1 200 m<sup>2</sup>) pour les activités de loisir, festives, culturelles et sportives, pass nécessaires pour les publics (publics 12-17 ans à compter du 30 septembre) et salariés, bénévoles et intervenants.

Toutefois, les salariés en fonction support (administratif, entretien...) qui ne sont pas au contact du public accueilli, n'ont pas besoin de présenter un pass sanitaire.

Selon la CAF, "les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant et des services de soutien à la parentalité ne sont pas concernés par le pass sanitaire. De même, les structures d'animation de la vie sociale, y compris s'ils sont situés dans des ERP de type L et s'ils organisent des activités de loisirs, ne sont pas soumis au "pass sanitaire", compte tenu de leur objet."

De même, une association peut organiser une formation, un CA, une AG... dans un établissement de type L sans que le pass sanitaire soit exigé dans la mesure où les participants ne sont pas en contact avec les publics accueillis.

■ ERP de type R (ACM avec et sans hébergement, établissements d'enseignement et de formation, Internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, Centres de vacances) : **ne sont pas concernés par le pass sanitaire que ce soit pour le public accueilli ou pour les salariés qui y travaillent** s'ils restent dans le cadre de leurs activités et que celles-ci se déroulent dans l'établissement. Si l'établissement est amené

occasionnellement à accueillir du public extérieur (par exemple pour l'organisation d'un spectacle, d'une restitution...), il devra alors mettre en place le contrôle du pass sanitaire.

Par ailleurs, d'après Hexopee, même si les ERP type R ne sont pas soumis au pass sanitaire, les structures qui souhaitent organiser des animations en extérieur (type animation nature) seront soumises au pass, sauf si cette activité se déroule dans un lieu qui n'est pas ouvert au public (par exemple, on peut supposer que pour une animation nature organisée dans un parc non ouvert au public ce jour-là, il n'y aura pas besoin du pass). Mais il y a pas mal de biais encore, dont on peut jouer car sur le site Service Public il est stipulé que les espaces non clos par une enceinte ou non couverts ne sont pas considérés comme des ERP sauf si l'activité principale de ces espaces est modifiée. Une forêt, un étang... ne sont a priori pas des espaces "ouverts" au public dans le sens où il n'y a pas de "contrôle" d'accès dans ces lieux.

☞ Dans tous les endroits où le pass sanitaire est exigible, plus d'obligation de porter le masque mais le Préfet peut en décider autrement et l'établissement peut continuer à exiger le port du masque.

☞ Le seuil de 50 personnes accueillies pour le contrôle du pass sanitaire n'a pas été repris dans la loi et dans son décret d'application. En conséquence, le pass sanitaire n'est plus soumis à un effectif et doit être mis en place dans les établissements concernés, quel que soit le nombre de personnes accueillies.

## L'obligation de contrôle des publics :

- En cas d'utilisation d'un ERP pour l'organisation d'un événement ouvert au public, la responsabilité du contrôle repose sur l'organisateur qui occupe les locaux et non l'ERP lui-même.
- Seule l'application permettant de lire les QRCode est valable. Une personne concernée par l'obligation (salarié, public...) peut présenter un pass sanitaire en version papier ou numérique mais celui-ci doit être validé par l'application Tousanticovid.
- Nécessité de tenir un registre des personnes qui assurent le contrôle précisant le nom, prénom horaires et lieu de contrôle.
- Les organisateurs n'ont pas à contrôler l'identité de la personne contrôlée.
- Le contrôle peut être réalisé par un bénévole ou un salarié.
- Possibilité d'imposer aux salariés de réaliser les contrôles mais ils peuvent refuser d'installer l'application sur leur téléphone personnel. Il s'impose alors de lui fournir un outil permettant de réaliser les contrôles.

▲ Si le salarié refuse de faire les contrôles, avant de le sanctionner, vérifier si d'autres moyens de faire les contrôles sont mobilisables (autres salariés, bénévoles...) car cela peut être considéré comme une tâche dénaturant le contrat (ce qui peut s'apparenter à un abus de droit... Aucune précision du ministère dans un sens ou dans l'autre, pas encore de jurisprudence...).

## Salariés soumis au pass sanitaire :

---

Si les salariés sont concernés par le pass sanitaire, il est préconisé de les en aviser par un courrier informatif.

Contrôle quotidien pour les salariés concernés par le pass sanitaire. Cela nécessite d'avoir l'application dédiée.

L'employeur ne peut demander à ses salariés s'ils sont vaccinés, mais si les salariés le souhaitent ils peuvent remettre une attestation vaccinale à leur employeur pour éviter le contrôle quotidien.

Si un salarié n'est pas en mesure de présenter un pass sanitaire valide, il peut :

- mobiliser, avec l'accord de l'employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés ;
- se voir notifier par l'employeur une suspension de son contrat jusqu'à présentation d'un pass valide. La suspension est effective 3 jours dans un premier temps. Le 3<sup>e</sup> jour, si le salarié n'a toujours pas de pass sanitaire, un entretien doit être organisé pour étudier avec lui toutes les possibilités de reclassement, réorganisation du travail (possibilité de modifier temporairement le contrat de travail : télétravail, lieu de travail, missions...) pour éviter la suspension.

Si aucune solution n'est possible, la suspension du contrat se poursuit jusqu'à 2 mois.

▲ C'est à l'employeur de démontrer qu'il a cherché toutes les solutions de reclassement possibles avant de poursuivre la suspension.

👉 En revanche, pour les salariés qui ne sont pas soumis au pass sanitaire obligatoire pour travailler dans leur association (car ERP non visé dans la loi et le décret) mais qui devront en avoir un pour accompagner un groupe lors d'une sortie ou pour se rendre sur un lieu nécessitant un déplacement en transport en commun longue durée par exemple, il ne sera pas possible d'appliquer ces mesures et notamment de suspendre son contrat de travail et sa rémunération.

### Remplacement du salarié suspendu

- De préférence et si possible en interne (heures supplémentaires / complémentaires).
- CDD de remplacement quotidien ou à terme non fixe puisque le salarié suspendu est susceptible de présenter à tout moment un pass valide.

## Prise en charge des tests PCR à partir d'octobre

---

Selon Hexopée, ce n'est pas à l'employeur de prendre en charge les kits. Toutefois, IL reconnaît qu'il y a un risque que cela puisse être considéré comme frais professionnels si le salarié contexte.

Là encore, pas d'informations claires et pas de jurisprudence à ce jour.

Vous retrouverez le protocole sanitaire applicable en entreprise ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

## Définition d'un ERP

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

### Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 <sup>e</sup> catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans hébergement : 100</li> <li>• avec hébergement : 20</li> </ul>	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle	X	200	100	100

## Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

### Nature de l'exploitation

### Type Seuils d'assujettissement de la 5<sup>e</sup> catégorie

omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte

Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m

Musée	Y	200
Établissement de plein air	PA	300
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)
Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)